



Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

BELGIQUE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par la Belgique le 2 mars 2004. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 13e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et la Belgique l'a présenté le 30 octobre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La Belgique a accepté tous les articles de ce groupe à l'exception des articles 19§12, 27§3 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à la Belgique concerne 31 situations et comporte :

– 22 conclusions de conformité : articles 7§1, 7§2, 7§3, 7§4, 7§6, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5 19§2, 19§3, 19§5, 19§7, 19§8, 19§9, 19§11, 27§1 et 27§2 ;

– 6 conclusions de non-conformité : articles 7§5, 16, 17§1, 19§1, 19§6 et 19§10.

En ce qui concerne les 3 autres situations relatives aux articles 7§10, 17§2 et 19§4, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de la Belgique de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de la Belgique relatif à cette disposition.

Le prochain rapport que doit soumettre la Belgique est un rapport simplifié qui concerne le suivi donné aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives au sujet desquelles le Comité a constaté une violation.

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité note, d'après le rapport de la Belgique, que la situation en droit qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§1 de la Charte n'a pas changé.

Le rapport fait état des activités de l'inspection du travail en vue d'assurer le respect de la législation sur le travail des enfants. Lors des contrôles menés durant la période 2014-2017, 90 constatations ont été effectuées portant sur l'interdiction du travail des enfants. Ces constatations concernaient 94 travailleurs (enfants). A cet égard, 24 avertissements ont été notifiés et 66 procès-verbaux ont été dressés. Le Comité demande des informations actualisées sur les activités de l'inspection du travail portant sur le travail des enfants dans le prochain rapport.

Certaines activités peuvent être exercées par les enfants de moins de 15 ans, après autorisation écrite du directeur général du Contrôle des lois sociales. Ainsi, entre 1 janvier 2014 et 31 décembre 2017, 2105 autorisations ont été accordées pour un total de 51.295 journées d'activité dont 9 080 jours ont occasionné une absence scolaire autorisée. Ces autorisations concernaient principalement des activités artistiques (27,70 %), radio et télévision sans fins publicitaires (45,42 %) ou avec fins publicitaires (28,55 %) ou des défilés de mode (1,95 %).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative aux articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que les enfants ont droit à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation en Belgique est conforme aux principes susmentionnés. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§1 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Le rapport indique que les règles visant à offrir une protection spécifique aux jeunes travailleurs figurent dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution. Les règles spécifiques concernant la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail figurent dans la législation concernant le bien-être au travail, notamment l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (arrêté d'exécution de la loi précitée du 4 août 1996), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 mai 2016. Cet arrêté royal est dorénavant intégré dans le Code du bien-être au travail (titre 3 « jeunes au travail » du livre X « organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs »).

L'article X.3-8 du Code du bien-être au travail formule une interdiction générale d'occuper des jeunes au travail à des travaux dangereux, décrits à cet article et dont une liste non limitative figure en annexe de cet article (annexe X.3-1). L'article X.3-10 prévoit des dérogations à cette interdiction, d'une part pour les jeunes travailleurs, aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 16 ans ;
- L'employeur doit vérifier que ces personnes ont reçu une formation spécifique en fonction de l'activité exécutée ou ont reçu la formation professionnelle nécessaire ;
- L'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et la sécurité des jeunes au travail et s'assurer que ces mesures sont effectives et contrôlées ;
- L'employeur doit veiller à ce que les travaux qui sont énumérés dans l'annexe ne puissent avoir lieu qu'en présence d'un travailleur expérimenté.

D'autre part, l'article X.3-10 prévoit des dérogations pour les autres catégories de jeunes au travail (hormis pour les étudiants travailleurs) à l'interdiction générale, sous les conditions suivantes :

- Les activités qui sont énumérées à l'annexe doivent être indispensables à leur formation professionnelle ;
- L'employeur doit également prendre les mesures de prévention nécessaires et la présence d'un travailleur expérimenté est obligatoire pour les activités interdites qui figurent dans l'annexe.

Le rapport mentionne que des campagnes d'information dans les écoles techniques et professionnelles, à l'intention des professeurs et des élèves qui sont déjà amenés à travailler comme stagiaires, ont été organisées ces dernières années, au moyen de « trucks » itinérants.

Le rapport fait état des conclusions d'inspection de la Direction Générale du Contrôle du bien-être au travail en ce qui concerne les constatations relatives au respect des dispositions réglementaires portant sur la protection de la santé et de la sécurité des jeunes au travail pour la période 2014-2016, indiquant peu de violations dans ce domaine. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées à ce sujet.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité rappelle que, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), il a jugé la situation conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Le rapport présent indique qu'aucune évolution significative n'est intervenue depuis le dernier rapport.

En ce qui concerne la durée des travaux « légers » permis aux enfants, le Comité renvoie à son Observation interprétative des articles 7§1 et 7§3 (Conclusions 2015). Il considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de 6 heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été.

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant 2 heures sur un jour d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité demande que le prochain rapport indique si la situation de la Belgique est conforme aux principes énoncés dans cette Observation en ce qui concerne les enfants soumis à la scolarité obligatoire. Il demande en particulier des informations sur la durée journalière et hebdomadaire des travaux légers que les enfants soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer en période scolaire et durant les vacances scolaires.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité note, d'après le rapport de la Belgique, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§4 de la Charte n'a pas changé.

Il rappelle que la durée du travail des jeunes travailleurs ne peut pas dépasser 8 heures par jour et 40 heures par semaine (depuis la réduction généralisée de la durée du travail qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 : 38 heures par semaine, effectives ou en moyenne sur une période de référence déterminée, sans que la limite de 40 heures ne soit jamais dépassée et quel que soit le régime de travail applicable dans l'entreprise). Le rapport souligne qu'en vertu de l'article 19*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971, la durée de l'enseignement suivi par un jeune travailleur et la durée des prestations de travail qu'il exécute par ailleurs pour un employeur ne peuvent, ensemble, dépasser la durée légale du travail autorisée. Le Comité a estimé cette limite suffisante au regard de la présente disposition de la Charte (Conclusions XV-2 (2001)).

Le rapport indique qu'un arrêté royal pris sur avis unanime de l'organe paritaire compétent peut également fixer une limite journalière et hebdomadaire supérieure avec un maximum de 10 heures par jour et 50 heures par semaine dans les cas visés à l'article 26 de la loi sur le travail. Il s'agit des cas de force majeure suivants :

- travail pour faire face à un accident survenu ou imminent dans l'entreprise, pour l'entreprise ou pour compte de tiers ;
- travail urgent à effectuer aux machines ou matériel pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable en vue de prévenir un ralentissement sérieux de l'activité normale de l'entreprise par les travailleurs de l'entreprise ou pour compte de tiers ;
- travail exigé par une nécessité imprévue.

Le Comité a précédemment demandé à être informé, lors de chaque cycle de contrôle, de tout arrêté royal adopté en la matière (Conclusions XV-2 (2001)). Le rapport mentionne que seule la Commission Paritaire 227 (secteur audiovisuel) à fait usage de cette possibilité de déroger aux limites journalières et hebdomadaires de la durée du travail applicable aux jeunes travailleurs (AR du 18/11/2011 – MB 7/12/2011). Il souligne que l'arrêté royal précise que cette dérogation ne trouve à s'appliquer que dans les cas de travaux commandés par une nécessité imprévue moyennant l'accord préalable de la délégation syndicale de l'entreprise, ou en cas d'impossibilité de demander cet accord, son information ultérieure, et dans les deux cas l'information de l'inspection sociale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Jeunes travailleurs

Il rappelle avoir indiqué dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§5 de la Charte pour ce qui concerne les jeunes travailleurs. Le Comité note que la situation répond toujours aux exigences de l'article 7§5.

Le rapport indique que pour les jeunes travailleurs le revenu minimum mensuel moyen est fixé de la manière suivante :

- 18 ans au moins et aucune ancienneté : 1.593,81 € ;
- 19 ans au moins et 6 mois d'ancienneté : 1.636,10 € ;
- 20 ans au moins et 12 mois d'ancienneté : 1.654,90 €.

Dès lors, un travailleur de 18 ans et un travailleur de 22 ans qui n'ont aucune ancienneté dans l'entreprise percevront le même revenu.

La Convention collective (CCT) nr 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, telle que modifiée par la convention collective de travail nr 50 bis, reste applicable pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, c'est-à-dire pour des jeunes encore soumis à l'obligation scolaire, ainsi que pour les travailleurs de 18 à 21 ans occupés dans le cadre d'un contrat de travail d'étudiant.

Pour ces jeunes travailleurs, le revenu minimum mensuel moyen est fixé à un pourcentage du revenu établi par la CCT nr 43. Ces pourcentages sont les suivants :

- 20 ans : 94 %
- 19 ans : 88 %
- 18 ans : 82 %
- 17 ans : 76 %
- 16 ans et moins : 70 %.

Apprentis

Dans sa précédente conclusion, le Comité avait conclu que la situation de la Belgique n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations versées aux apprentis n'étaient pas appropriées.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit s'élever au moins à un tiers du salaire de départ ou du salaire minimum des adultes en début d'apprentissage pour arriver à au moins deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal).

Le Comité note que la formation professionnelle relève de la compétence des entités fédérées belges. Les montants des allocations mensuelles versées aux apprentis et fixées dans les différents textes sont des minima qui peuvent être dépassés par les chefs d'entreprise.

Dans la Communauté Française (COCOF) le montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale s'élève à : 265,64 € par mois pour la première année ; 375,02 € par mois pour la deuxième année ; 500,02 € par mois pour la troisième année. Cette allocation mensuelle est indexée chaque année au premier janvier. Le chef d'entreprise fournit à l'apprenti le matériel et l'équipement de sécurité nécessaire à la pratique de son métier et intervient en partie dans les frais de déplacement. L'apprenti peut également continuer de bénéficier des allocations familiales sous certaines conditions et notamment, ne pas dépasser 541,09€ de revenus mensuels.

La Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente dans la fixation des montants de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale. Cependant, dans le cadre des compétences héritées de la sixième réforme de l'état, la Région de Bruxelles-Capitale œuvre à soutenir la formation en alternance. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2018 relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance est entré en vigueur le 1er juillet 2018. Il porte un dispositif de prime octroyée au jeune de moins de 25 ans, domicilié en région, pour chaque formation en alternance d'au moins 4 mois chez le même employeur. Lors de la première et deuxième demande, le jeune bénéficie d'une prime de 500 euros ; lors de la troisième demande, la prime s'élève à 750 euros.

Les montants de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale respectent les minimaux requis par la Charte dans la Région de Bruxelles-Capitale, mais pas pour les apprentis en début d'apprentissage dans la Communauté française.

Le rapport ne contient pas d'informations sur les montants de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale concernant la Région Flamande.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations versées aux apprentis ne sont pas appropriées.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité a précédemment relevé que le temps consacré par les jeunes travailleurs à la formation professionnelle demandée par l'employeur est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel, ce qu'il a estimé être conforme à l'article 7§6 de la Charte de 1961. L'article 19bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail énonce que le temps qu'ils consacrent à suivre un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire, est compté comme temps de travail.

Le temps consacré par ces jeunes à une formation professionnelle demandée par l'employeur est considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel. Cette situation a été jugée conforme par le Comité dans ses Conclusions XV-2.

Le Comité avait conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 7§6 au motif qu'il n'était pas établi que, dans la pratique, la formation effectuée par les jeunes travailleurs suite à leur demande et avec le consentement de leur employeur est considérée comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Les autorités soulignent le caractère extrêmement théorique d'un tel cas de figure. Dans la mesure où il suit déjà une formation scolaire complétée dans la pratique par l'activité professionnelle exercée, il est fort rare que le jeune concerné formule à son initiative une demande de formation professionnelle ou d'apprentissage.

A supposer que ce soit le cas, il appartient aux parties de déterminer conventionnellement si ce temps devait être considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le Comité demande des informations sur les activités de contrôle menées par l'Inspection du travail, notamment le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que les sanctions infligées pour non-respect de la réglementation relative à l'inclusion du temps consacré à la formation professionnelle des jeunes travailleurs dans la durée normale de travail.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'arrêté royal du 30 mars 1967, les jeunes travailleurs employés à raison de cinq jours par semaine ont droit à vingt jours (quatre semaines) de congés payés annuels. La situation est donc conforme à l'article 7§7 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2§3), notamment en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés (Conclusions 2006, France). Le Comité relève ainsi qu'il a conclu que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 2§3 de la Charte au motif qu'en cas de maladie ou d'accident survenant pendant les congés, les travailleurs n'ont pas le droit de récupérer à un autre moment les jours ainsi perdus (Conclusions 2010, article 2§3). D'après le rapport le Comité comprend que le même régime s'applique aux travailleurs de moins de 18 ans.

A cet égard le rapport indique que le dossier est toujours à la discussion des partenaires sociaux. Toutefois, il faut souligner qu'un accord de principe portant le report des jours concernés a été dégagé en cas de maladie ou d'accident survenant pendant ces congés.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations concernant la reconnaissance du droit de récupérer les jours perdus en cas de maladie ou d'accident pendant les congés.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport confirme que l'interdiction du travail de nuit (entre 20h00 et 6h00) est régie par l'article 34bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Celui-ci prévoit toutefois un certain nombre d'exceptions. Ainsi, pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans, les limites sont fixées à 22h00 et 6h00 ou 23h00 et 7h00 pour l'exécution de travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature, être interrompue et pour l'exécution de travaux organisés en équipes successives. Par ailleurs, les jeunes travailleurs de plus de 16 ans peuvent travailler jusqu'à 23h00 pour l'exécution de travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent, pour l'exécution de travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel, pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation, et pour l'exécution de travaux commandés par une nécessité imprévue. Dans ces trois hypothèses, l'employeur doit, selon le rapport, avertir dans les trois jours le chef de la direction du Contrôle des lois sociales. Enfin, le travail de nuit de certaines catégories de jeunes travailleurs pour certains travaux ou dans certains secteurs d'activités peut être autorisé par décret royal, ce qui a été fait, par exemple, pour l'industrie hôtelière en autorisant le travail des jeunes de plus de 16 ans jusqu'à 23h00. Le Comité note par ailleurs que même lorsque le travail de nuit est autorisé, un jeune travailleur de moins de 18 ans ne peut travailler entre minuit et 4h00. De plus, l'intervalle de repos entre la cessation et la reprise du travail doit être de 12 heures consécutives au moins.

Il convient de noter, en ce qui concerne l'interdiction générale du travail de nuit pour la plupart des jeunes travailleurs, que la législation belge prévoit effectivement cette interdiction générale. Les exceptions décrites ci-dessus sont en effet limitées.

Le rapport fournit des statistiques détaillées sur le nombre de jeunes travailleurs effectuant un travail de nuit. L'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs est contrôlée par la DG Contrôle des Lois sociales dans le cadre de la réglementation générale sur le travail de nuit.

Sur la période 2014 – 2017, 71 constatations ont été effectuées portant sur l'interdiction du travail de nuit. Ces constatations concernaient 2.196 travailleurs.

A cet égard, les mesures suivantes ont été prises : avertissements :51 et procès-verbaux : 20.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité note, d'après le rapport de la Belgique, que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§9 de la Charte n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) des informations sur l'incidence de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants, notamment ceux en situation irrégulière.

Selon le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique (2017), la traite aux fins d'exploitation sexuelle concerne surtout des ressortissants de pays d'Europe de l'Est et implique des réseaux organisés ainsi que des exploiters individuels. Les autorités ont observé que des jeunes femmes et des jeunes filles deviennent la proie de « *loverboys* », de jeunes hommes qui les manipulent et les obligent à se prostituer, phénomène qui touche aussi des victimes belges.

Le Comité relève dans le rapport de la Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) du décembre 2017 que le phénomène des « *loverboys* » ou proxénètes d'adolescents – plus particulièrement d'adolescentes – est un problème de plus en plus répandu d'exploitation des enfants à des fins sexuelles. En 2016, Child Focus a reçu 60 signalements de cas de prostitution de mineurs dont 37 concernaient des cas de victimes des « *loverboys* ». Cependant, tous les professionnels du secteur estiment que le phénomène est beaucoup plus important car de nombreuses victimes ne portent jamais plainte, ne demandent pas d'aide ou parfois ne s'identifient pas comme victimes. De l'avis de la CODE, l'information sur les cas de « *loverboys* » est fragmentée et l'échange d'information entre la police, la justice et les travailleurs sociaux demeure limité.

Le Comité se réfère dans ce contexte au rapport du GRETA précité qui recommande aux autorités de mettre en place un système de données centralisé et global sur la traite des êtres humains, notamment de recueillir des informations sur les cas d'exploitation d'enfants par des « *loverboys* » et d'y donner suite efficacement.

Le Comité demande que le prochain rapport l'informe des mesures prises pour améliorer la collecte de données sur l'exploitation sexuelle des enfants et sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants

Le rapport indique qu'en matière de lutte contre la violence sexuelle, il existe en Belgique depuis novembre 2016 une ligne d'écoute professionnelle gratuite, ainsi qu'un site internet créé en mars 2016 afin de rassembler des informations pour les victimes et leur entourage relatives à cette thématique.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) le Comité a demandé si les fournisseurs d'accès à l'Internet sont chargés de contrôler les sites qu'ils hébergent et d'encourager la conception et l'utilisation d'un système optimal pour surveiller les activités opérées sur le réseau (messages de sécurité, boutons d'alerte, etc.) et les procédures de connexion (systèmes de filtration et d'évaluation).

Le rapport indique que les fournisseurs d'accès à l'Internet ne peuvent pas surveiller la navigation de leur client. Il s'agirait d'une interception illégale des données de télécommunication. Cette interception est néanmoins techniquement possible et s'effectue dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le rapport souligne que sans manipulation préalable sur les ordinateurs des internautes, il n'est pas possible de savoir ce que l'utilisateur fait sur un site, ni même d'injecter des données telles que celles nécessaires pour faire apparaître « un bouton d'alerte ou des

messages de sécurité », et que cela respecte le principe de protection de la vie privée, qui est un élément primordial dans une société démocratique. Toutefois, lorsque cela s'avère nécessaire, la justice peut bloquer l'accès à un site Internet. Si l'extension est belge (.be) ou européenne (.eu), la justice belge peut procéder à la saisie du domaine et le désactiver. Pour les autres extensions, la justice requiert tous les fournisseurs d'accès à Internet de bloquer la résolution de nom pour le domaine en question.

La CODE indique dans son rapport précité que si la Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie oblige les États membres à lutter contre la diffusion de matériel représentant des abus sexuels sur des enfants (CSAM) via Internet et à en retirer le contenu, la Belgique est en retard quant à sa mise en œuvre. Le Comité demande si la directive a été mise en œuvre.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

En se référant dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011) aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en ce qui concerne la protection insuffisante en Belgique des enfants victimes de la traite et le manque de places dans les centres pour enfants, le Comité a demandé aux autorités de commenter ces observations.

Selon le rapport, en 2017, 13 places résidentielles ont été transformées en Communauté flamande en résidence sécurisée pour les filles qui, sous l'influence d'un groupe de pairs négatif, adoptent un comportement transgressif, ainsi que pour les victimes des proxénètes d'adolescents. Dans une institution communautaire, une communauté de vie et un programme d'aide ont été mis en place pour ce même groupe cible.

Trois centres sont agréés en Belgique en tant que centres d'accueil et d'accompagnement pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes. Les victimes de la prostitution forcée peuvent également en bénéficier. La Flandre subventionne l'un de ces centres – Payoke asbl à Anvers – qui lutte contre la traite en proposant des formations et la sensibilisation destinées tant aux professionnels qu'aux étudiants sur le thème notamment du proxénétisme d'adolescents.

Le rapport indique qu'un groupe de pilotage sur le proxénétisme d'adolescents a été constitué en vue d'optimiser la collaboration entre les institutions communautaires, les centres d'accueil des victimes de la traite, le parquet de la jeunesse et les magistrats de référence en matière de traite des êtres humains.

Le Comité note qu'aucune information n'est fournie sur la situation en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté française et réserve donc sa position sur ce point. Si aucune information n'est fournie dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la Belgique est en conformité avec la Charte sur ce point.

D'après le rapport du GRETA précité, le nombre d'enfants identifiés entre 2013 et 2015 comme victimes de la traite était de 13 – huit filles et cinq garçons.

Cependant, le rapport du GRETA susmentionné indique qu'il importe de former les tuteurs légaux, les avocats et les juges pour enfants à la prévention de la traite des enfants et à la lutte contre ce phénomène.

Le Comité relève dans le rapport du GRETA mentionné plus haut que d'autres modifications concernant la criminalisation de la traite des êtres humains ont été adoptées le 31 mai 2016, dans le but de mettre le droit pénal belge en conformité avec la législation pertinente de l'Union européenne en matière de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène.

Le Comité note que les plans d'action nationaux sur la traite des êtres humains (2012-2014 et 2015-2019) couvrent diverses initiatives visant à améliorer la détection, l'identification et l'orientation des victimes mineures, conformément à la circulaire multidisciplinaire de 2008, révisée le 23 décembre 2016, organisant l'orientation des victimes de la traite.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises pour détecter les enfants victimes de la traite et prévenir la traite.

Le Comité a demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) quelle était l'incidence de la mendicité et quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour résoudre le problème des migrants en situation irrégulière qui mendient dans les rues avec leurs enfants.

En réponse, le rapport indique que le Collège des procureurs généraux a adopté le 20 septembre 2016 une circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de l'exploitation par la mendicité. La circulaire accorde une attention particulière aux enfants.

Le Comité se réfère aux Observations finales précitées du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et, plus particulièrement, à la recommandation de ce Comité d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour recenser les cas de traite concernant des enfants, y compris l'exploitation par la mendicité, enquêter sur ces cas et fournir une aide juridique aux enfants victimes de la traite.

Le Comité demande à nouveau que des informations soient fournies dans le prochain rapport sur les mesures prises pour lutter contre le problème de l'exploitation par la mendicité. Il considère que si ces informations ne sont pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation est conforme à la Charte à cet égard.

Le Comité se réfère à l'observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui indique aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Bien que la Convention ne fasse pas expressément mention des enfants des rues, toutes ses dispositions sont applicables à ces enfants, qui sont victimes de violations d'une grande partie des articles de la Convention.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Droit au congé de maternité

Le rapport rappelle que la législation fixe la durée du congé de maternité à quinze semaines (avec certaines exceptions en cas de naissances multiples), dont six doivent être prises avant la naissance et neuf après la naissance. Un repos d'une semaine avant la naissance et de neuf semaines après la naissance est obligatoire, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ; les femmes ne peuvent donc y renoncer.

Droit à des prestations de maternité

Le régime des prestations de maternité n'a pas changé : les femmes qui remplissent les conditions requises (totalisation de 120 jours de travail au cours des six mois précédant la date d'ouverture du droit) ont droit à une prestation d'un montant équivalant à 82 % de leur salaire brut antérieur pendant les 30 premiers jours du congé de maternité et à 75 % ensuite.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le droit à toute forme de prestation pour les femmes salariées ne pouvant prétendre à une prestation de maternité pendant leur congé de maternité.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

D'après les données Eurostat, le revenu médian ajusté annuel s'élevait à 22 777 € en 2017, ou 1 898 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'élevaient à 11 389 € par an, ou 949 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 1 547 € (82 % du salaire mensuel minimum brut correspondent à 1 269 €, 75 % du salaire mensuel minimum brut correspondent à 1 160 €). Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Interdiction de licenciement

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. Il a noté que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail pour motif grave et pour « raisons suffisantes » (sans rapport avec l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement). Le Comité prend note des exemples de jurisprudence qui illustrent la manière dont les juridictions interprètent l'expression « raisons suffisantes ».

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé s'il existait un droit à réintégration.

En réponse, le rapport indique que le droit belge ne connaît pas de mécanisme de réintégration d'une travailleuse enceinte lorsqu'elle est licenciée en contravention à l'article 4 de la loi du 16 mars 1971 (interdiction de licenciement d'une femme enceinte/accouchée, Conclusions 2011). Toutefois, le rapport indique que l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 prévoit des mesures contre un licenciement reprisailles avec la possibilité de demander la réintégration mais seulement en cas de reprisailles suite à une plainte motivée.

Le Comité demande ce que cela signifie en pratique, comme il le rappelle dans ses conclusions précédentes et dans le rapport de 2018 concernant la Belgique du Réseau européen d'experts juridiques sur l'égalité de genre et la non-discrimination, selon lequel, à la suite de décisions de longue date de la Cour de cassation, aucun tribunal ne peut ordonner à un employeur de réintégrer un travailleur dans son emploi.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§2 de la Charte, la réintégration de la salariée dans son emploi doit être la règle, lorsqu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif pendant sa grossesse ou son congé de maternité. Lorsque cela n'est pas possible (ex : cessation d'activité de l'entreprise ou lorsque la salariée ne souhaite pas de réintégration), une indemnité suffisante doit être versée à l'intéressée. En droit interne, les textes ne doivent pas empêcher les tribunaux d'accorder une indemnité dont le montant soit à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement.

Quant aux indemnités au cas d'un licenciement abusif pendant la grossesse ou le congé de maternité, le Comité se réfère à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description complète : en vertu de l'article 23, une victime de discrimination peut demander réparation du préjudice qu'elle a subi ; à titre subsidiaire, elle peut également réclamer une indemnité forfaitaire d'un montant égal à six mois de salaire brut (en matière d'emploi) ou à 1 300 € (en d'autres matières). Il a relevé que la situation était conforme sur ce point. Au vu de ce qui précède et des exemples de jurisprudence fournis, le Comité estime que les textes de loi n'empêchent pas les tribunaux d'accorder une indemnité dont le montant à la fois assez dissuasif pour l'employeur et totalement réparateur pour la victime du licenciement.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le rapport indique que la situation, qui avait précédemment été considérée conforme à l'article 8§3 de la Charte (Conclusions 2011), n'a pas changé.

Quant au secteur public, le rapport note que chaque administration est compétente pour fixer son propre statut du personnel, et, par conséquent, pour la réglementation en matière de pauses d'allaitement. L'article 33ter de l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat règlement les pauses d'allaitement pour les membres du personnel contractuels et statutaires employés au sein de la fonction publique fédérale administrative. En outre, depuis 2011, toute femme – membre du personnel – a la possibilité d'obtenir les pauses d'allaitement rémunérées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de neuf mois. Selon le rapport, une réglementation similaire existe dans l'Autorité Flamande et la Région Wallonne.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande par ailleurs que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur toute modification du cadre juridique relatif à la réglementation du travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant. Il demande également que le prochain rapport précise si les salariées concernées sont transférées à un poste diurne et quelle réglementation s'applique si un tel transfert n'est pas possible.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Le rapport indique que le cadre juridique concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses enceintes, ayant accouché et allaitantes figure dans la loi sur le travail du 16 mars 1971 (articles 41 à 43bis) et dans le titre 5 relatif à la protection de la maternité du livre X du Code du bien-être au travail, entré en vigueur le 28 avril 2017.

Selon le rapport, une analyse des risques spécifiques est prévue sur base d'une liste non limitative des risques à évaluer (annexe X.5-1 du Code). Toutes les travailleuses sont informées des résultats de cette analyse et des mesures à prendre par l'employeur.

Lorsqu'un risque a été constaté, l'employeur doit prendre une mesure de prévention adaptée et informer le conseiller en prévention/médecin du travail lorsqu'une travailleuse occupée à un de ces postes est enceinte. Les mesures de prévention doivent être immédiatement appliquées si une travailleuse enceinte ou allaitante accomplit une activité interdite (annexe X.5-2 du Code contient une liste des agents et conditions de travail interdits). La travailleuse en question est soumise à la surveillance de santé qui est fixée au titre 4 du livre 1^{er} du Code. En fonction des résultats des examens médicaux, le conseiller en prévention/médecin du travail pourrait prendre une décision d'écartement du poste de travail.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique. Il rappelle que les différentes composantes de la politique familiale relèvent des entités fédérées (les Communautés pour les « matières personnalisables », dont l'assistance aux familles, et les régions pour la politique du logement) ainsi que de l'Etat fédéral (allocations familiales et fiscalité).

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité se réfère à ses conclusions précédentes (Conclusions XIV-1(1998) concernant l'autorité parentale conjointe, XV-1 (2000) concernant le divorce, XVI-1(2002) concernant la reconnaissance des partenaires en situation de vie commune, XVIII-1(2006) concernant le mariage homosexuel et l'adoption). En réponse à sa demande d'informations à jour sur le régime régissant les droits et les devoirs des conjoints dans le couple et envers les enfants (Conclusions 2011), le rapport explique les droits et obligations qui s'appliquent respectivement en cas de mariage, de cohabitation légale et de cohabitation de fait et clarifie que l'autorité parentale n'est pas directement liée au statut du couple.

Le rapport explique aussi les modalités juridiques de **règlement des litiges** qui s'appliquent selon le type de couple. En particulier, la cessation de la cohabitation légale ou de fait n'entraîne pas de conséquences alimentaires ou patrimoniales. L'exercice de l'autorité parentale est cependant contrôlé par le tribunal de la famille (article 387bis du Code civil, artt. 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire), qui détermine aussi, en cas de désaccord, le montant et les modalités de paiement de la contribution alimentaire.

Les questions liées aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées sous l'article 17§1.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2011) pour une description des **services de médiation** (judiciaire ou volontaire) disponibles.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Le Comité renvoie à ses précédentes conclusions en ce qui concerne le cadre juridique pertinent en matière de poursuites, ainsi que les mesures de prévention et de protection prises, dans le cadre de politiques intégrées (voir Conclusions XVIII-1(2006) et 2011). Il prend notes des informations contenues dans le rapport concernant les développements intervenus depuis sa dernière évaluation, notamment dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre (2015-2019), en particulier :

- en Wallonie, la mise en place en 2016 d'un site internet et d'une ligne d'écoute professionnelle gratuite, ainsi que l'organisation d'un salon, tous les deux ans, qui aborde entre autres la thématique des violences sexuelles. Le Comité prend également note du rôle de prévention et d'écoute, dans ce domaine, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et de son réseau de centres de planning et de consultation familiale.
- en Flandre, le rapport explique que l'autorité flamande prévoit dans chaque région au moins une approche multiple de la violence intrafamiliale, à savoir l'organisation d'une offre coordonnée de prestations par les services qui travaillent dans ce domaine (police, parquet, Centre d'Aide Social Générale, protection de la jeunesse, centre public d'aide sociale). Les services peuvent être proposés dans le cadre d'un *Family Justice Center*, qui regroupe différentes prestations d'aide et de service. Une ligne d'écoute est également disponible, ainsi que des centres d'accueil des victimes (voir détails dans le rapport).

Dans la mesure où la Belgique a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique (qui est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} juillet 2016), le Comité renvoie à la procédure d'évaluation qui est en cours dans le cadre de ce mécanisme.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur la violence domestique et les condamnations reliées, la mise en œuvre des différentes mesures décrites dans le rapport et leurs effets sur la réduction de la violence domestique contre les femmes.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011) concernant les services de conseil familial, le rapport indique qu'en Flandre et à Bruxelles il y a 11 centres d'aide sociale générale auxquels les familles peuvent s'adresser en cas de problèmes financiers, sociaux, psychologiques, etc. ou en cas de questions sur leur bien-être. Il existe en outre des structures spécialisées pour les enfants en situation préoccupante. En Wallonie, l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) agréée et subventionne des centres de télé-accueil accessibles à toute personne en difficulté, ainsi que 70 centres de planning et de consultation familiale et conjugale. Dans le cadre de l'agrément et du subventionnement de services spécialisés par l'AViQ, les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA) œuvrent auprès de familles en difficulté. En Communauté germanophone, le service d'aide à la jeunesse (établi conformément au décret du 19 mai 2008) examine les demandes individuelles d'aide, conseille et soutient les mineurs, leurs parents ainsi que les autres personnes et institutions concernées.

Structure de garde des enfants

D'après le rapport, la législation en matière de garde de la petite enfance (jusqu'à trois ans) en Flandre a fait l'objet d'une importante réforme en 2014, dont la mise en œuvre progressive devrait s'achever en 2020. De nouvelles mesures sont en outre en cours d'élaboration concernant la garde des enfants en âge d'aller à l'école maternelle et primaire. Pour la petite enfance, les systèmes de garde s'articulent autour d'un accueil familial, auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le), ou un accueil de groupe (crèche, garderie avec plusieurs professionnels). Ces structures fixent librement leurs tarifs mais ne peuvent recevoir de subventions publiques que si elles remplissent certaines conditions. En réponse à la demande du Comité (Conclusions 2011), le rapport indique qu'il n'y a pas encore de données permettant d'évaluer si l'offre correspond aux besoins de familles. Il indique cependant qu'en Flandre, en 2016, 51,9 % des enfants de moins de trois ans étaient placés dans des structures d'accueil, ce qui dépasse les objectifs de Barcelone (33 %), et qu'une nouvelle étude, lancée en 2018 (hors période de référence), devrait permettre de mieux cerner les besoins.

Le Comité prend note des données fournies sur les présences en crèches dans la Communauté germanophone pendant la période de référence. Le rapport ne contient en revanche aucune information à jour sur les structures de garde des enfants dans la Communauté francophone. D'après les informations publiques disponibles sur le réseau Eurydice, le taux de couverture pour l'accueil de 0 à 3 ans en Wallonie est de 43,8 % et dépasse les objectifs de Barcelone, en tenant compte des enfants accueillis à l'école maternelle dès 2,5 ans. Ce taux de couverture est de 28,2 % pour les enfants de moins de 2,5 ans, même s'il existe encore un déséquilibre entre l'offre et la demande. En effet, il y aurait environ 40 000 places d'accueil disponibles pour environ 140 000 enfants de moins de 2,5 ans. Par ailleurs, la même source indique que les structures de garde sont accessibles en termes de frais et de répartition géographique et leur qualité est garantie par

l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Le Comité note qu'une réforme des structures d'accueil est en cours et demande que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en oeuvre des nouvelles mesures ainsi que des données complètes et à jour sur le taux d'enfants placés en structures d'accueil pour chacune des communautés.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a demandé si les ressortissants des autres Etats Parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Belgique jouissent d'une égalité de traitement pour le versement des prestations familiales. Le Comité note d'après le rapport, que tout travailleur, quelle que soit sa nationalité (y compris les apatrides), soumis à la sécurité sociale belge, ouvre de la même manière un droit aux allocations familiales. En ce qui concerne la réglementation résiduelle des prestations familiales garanties, la condition d'un séjour de cinq ans en Belgique ne s'applique pas aux apatrides. Cette condition s'applique aux citoyens non membres de l'EEE. Le Comité donc considère que la situation n'est pas conforme à la Charte au motif que la durée excessive (5 ans) de résidence est requise aux ressortissants des Etats non membres de l'EEE pour accéder sur un pied d'égalité avec les citoyens belges aux prestations familiales.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) le Comité a considéré que le montant des prestations familiales était suffisant. Il note d'après le rapport que les montants en vigueur depuis le 01/06/2017 en Communauté germanophone, en Wallonie, à Bruxelles et sur le ressort territorial de la région de langue allemande allocations familiales ordinaires était de 93,93 € pour le premier enfant, de 173,80 € pour le deuxième et 259,49 € pour le troisième et suivant. En Flandre, les montants étaient de 92, 170 et 254 € respectivement.

Le Comité note que le revenu médian ajusté calculé par Eurostat s'élevait à 1898 €. Donc les allocations familiales représentent 4,9 % – 9,1 % du revenu médian ajusté. La situation est conforme en ce qui concerne le niveau de prestations familiales.

Le Comité prend également note d'autres autres prestations, indiquées par le MISSOC, accordées aux enfants handicapés, ainsi qu'un supplément pour les familles monoparentales. Les taux de prestations familiales sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation et les variations du nombre d'habitants.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité rappelle que parmi les obligations positives des Etats au titre de l'article 16, figure la mise en oeuvre de moyens propres à assurer la protection économique des différents types de familles vulnérables y compris les familles roms.

En réponse à sa demande (Conclusions 2011) le Comité note que la notion d'attributaire (la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales) est appréhendée de manière très large par la réglementation de manière à permettre l'ouverture d'un droit dans un maximum de cas (par exemple le parent, un grand-parent résident, une tante ou un oncle ...). Les enfants de famille monoparentale peuvent bénéficier d'un supplément si le revenu professionnel ou de remplacement de la famille monoparentale ne dépasse pas un certain plafond. En ce qui concerne les familles roms, le principe qui veut que tout emploi soumis au système de sécurité sociale belge ouvre un droit aux allocations familiales, s'applique également. En outre, concernant la protection économique des familles roms, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ne

prévoient pas une disposition spécifique pour le cas des familles roms, soit elles remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit elles tombent dans le champ d'application de la loi organique du 8 juillet 1976 (si séjour légal = droit à l'aide sociale et si séjour illégal = droit à l'aide médicale urgente).

Le Comité note qu'en février 2012, la Belgique a déposé sa stratégie nationale d'intégration des Roms auprès de la Commission européenne. Cette stratégie nationale était le résultat d'un partenariat entre les entités fédérées, les autorités fédérales et les représentants de la société civile. Pour assurer le suivi et la coordination de celle-ci, la Belgique a créé un point de contact national belge pour les Roms qui fut porté par un groupe de travail intergouvernemental. En 2015, le fonctionnement et la composition du point de contact national belge pour les Roms ont été évalués, ce qui a conduit à la transformation du point de contact en un groupe de travail administratif, où siègent des représentants du gouvernement fédéral et des autorités régionales. Le point de contact national pour les Roms est compétent pour la coordination (intersectorielle) de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégration des Roms. Ce Point de contact national belge pour les Roms a soumis une proposition de projet visant à la création d'une plateforme nationale belge pour les Roms à la Commission européenne (direction Justice). Cette plateforme a été lancée en mai 2016 avec le soutien de cette dernière et a pour but d'entamer un dialogue participatif avec toutes les parties prenantes et les communautés Roms de Belgique. Ces dialogues sont organisés dans le cadre des principaux domaines d'action visant à promouvoir l'intégration socio-économique des Roms. Plus précisément, l'accent est mis sur la lutte contre la discrimination en matière d'emploi, d'éducation, de logement et de soins de santé.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé des informations sur la manière dont l'accès des familles à un logement d'un niveau suffisant était garanti à la lumière des principes établis dans sa jurisprudence, y compris sur les mesures prises pour améliorer la situation du logement des familles roms. En outre, il a demandé des précisions sur les aides au logement dans la Région wallonne et sur la durée de la condition de résidence existante pour les aides au logement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport sur la politique de logement social en Communauté et Région flamande (régime de location sociale, logements en propriété à des conditions sociales, prêts à taux sociaux, primes à la rénovation, primes à la location), y compris les données chiffrées qui montrent une augmentation de l'offre de logements sociaux locatifs et des logements en propriété pendant la période de référence. En ce qui concerne la protection contre l'expulsion illégale, le rapport indique que selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, une expulsion ne peut être exécutée qu'après un contrôle judiciaire préalable comportant un examen de proportionnalité. Depuis la sixième réforme de l'Etat, la réglementation relative aux expulsions est devenue une compétence régionale. Dans ce domaine, il existe une procédure spécifique pour qu'une expulsion se passe de manière plus humaine : chaque requête d'expulsion doit être communiquée au centre public d'aide sociale (CPAS), de sorte que celui-ci puisse offrir son aide à la personne menacée d'expulsion. Le juge qui ordonne l'expulsion doit laisser un sursis d'un mois et ce délai peut être prolongé à la demande du locataire.

Pour ce qui concerne les Gens du Voyage et les Roms en Communauté et Région flamande, le rapport indique que la réglementation relative à la subvention et à l'adjudication de l'équipement des terrains pour roulottes a été clarifiée en 2015 afin de pouvoir réaliser des projets de manière rapide et efficace. Il est désormais possible de disposer des terrains qui feront l'objet de l'aménagement pour roulottes au moyen de la technique juridique de l'emphytéose. Le Comité relève en outre dans le rapport que l'autorité flamande

subventionne l'acquisition, l'aménagement, la rénovation et l'extension de terrains pour roulottes.

Dans la Région wallonne, plusieurs opérateurs de la politique du logement participent à l'accès au logement des personnes qui en sont privées, à travers notamment des aides au déménagement et au loyer, la création et la gestion des logements publics, des aides locatives et des prêts pour l'accès à la propriété. Quant à l'accès au logement public, il est soumis à des conditions, notamment en matière de revenus des candidats-locataires ou de points de priorité. En ce qui concerne les expulsions, le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable prévoit une proposition de relogement en cas d'expulsion pour cause d'insalubrité et un moratoire hivernal pour les expulsions des logements publics. En ce qui concerne les familles roms, le rapport précise qu'il n'existe pas d'instance spécifique chargée de fournir un logement aux Roms, mais que ceux-ci sont bénéficiaires de la politique du logement.

S'agissant de la Région de Bruxelles-Capitale, le rapport indique que la région encourage la rénovation de l'habitat à travers des primes aux particuliers et des subsides à certaines associations oeuvrant à l'insertion par le logement. En outre, la région intervient auprès des locataires qui occupent un habitat ne correspondant pas aux normes de sécurité et de salubrité, avec un système d'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer. Une nouvelle législation en 2014 a introduit une allocation de loyer spécifique pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social. En réponse à la question posée sur la durée minimale de résidence requise pour les aides au logement, le rapport explique que, pour prétendre à l'allocation de relogement, le demandeur doit avoir occupé l'ancien logement pendant douze mois minimum avant d'emménager dans un logement adéquat. Les migrants résidant de façon temporaire en Belgique ne sont donc ni explicitement ni implicitement exclus du bénéfice de cette allocation, car il n'est fait aucune distinction entre différentes typologies de citoyens. Le Comité relève enfin dans le rapport que le parc de logements à gestion public et à caractère social représente 16,7 % du parc locatif total bruxellois.

Le Comité constate que le rapport actuel ne contient aucune information sur la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion et la situation du logement des familles roms pour ce qui est de la Région de Bruxelles-Capitale. Par conséquent, il demande que le prochain rapport contienne ces informations concernant cette région. Il demande également que le prochain rapport indique les éventuelles voies de recours (judiciaires ou extra-judiciaires) auxquelles auraient accès les familles pour faire valoir leur droit à un logement d'un niveau suffisant dans l'ensemble des régions. Il souhaite sur ce point que le rapport précise dans quelle mesure ces voies de recours sont abordables, rende compte de leur efficacité et fasse état de la jurisprudence en la matière.

Par ailleurs, le Comité relève dans *Housing Europe – The State of Housing in the EU 2017* que le secteur du logement social (6,5 % du parc immobilier) ne semble pas en mesure de répondre à la demande existante (ibid., environ 40 000 ménages en attente d'un logement social en région wallonne et 28 000 à Bruxelles ; voir aussi *European Social Policy Network (ESPN)*, « *National strategies to fight homelessness and housing exclusion : Belgium* », 2019, p. 14 et 17). Afin de pouvoir établir si la situation est conforme à l'article 16 de la Charte en ce qui concerne l'offre suffisante de logements pour les familles, le Comité demande que le prochain rapport indique le nombre total de demandes de logements sociaux pour l'ensemble du pays, le pourcentage de demandes satisfaites, ainsi que le délai d'attente moyen pour obtenir un tel logement. Dans l'attente des informations demandées, le Comité réserve sa position sur ce point.

Pour ce qui est plus particulièrement des familles de Gens du voyage (y compris de Roms qui vivent dans des habitations mobiles), le Comité rappelle avoir conclu que la situation en Belgique était contraire à l'article E de la Charte combiné avec l'article 16, pour plusieurs motifs concernant le logement de ces personnes (Fédération Internationale des Ligues des

droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012). A cet égard, le Comité renvoie à ses Constats 2018 sur l'évaluation de suivi de cette décision, dans lesquels il a considéré que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point. Dans la mesure où la période de référence des présentes conclusions est couverte par lesdits constats, il ne peut que conclure à la non-conformité sur ce point pour les mêmes motifs. Le Comité rappelle que le suivi ultérieur de la décision précitée sera effectué dans le cadre de l'examen du rapport devant être soumis par la Belgique avant le 31/12/2019. Dans ce sens, le Comité se réfère également aux constats et recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la situation des Gens du Voyage et des Roms belges suite à sa visite en Belgique pendant la période de référence (Rapport du 28 janvier 2016, suite à la visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, §§ 156-164, et 172-175), ainsi qu'aux Observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies de 2014 concernant les seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Belgique (adoptées les 19 et 20 février 2014).

Enfin, compte tenu de son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015), le Comité demande que le prochain rapport contienne également des informations sur la situation du logement des familles de réfugiés.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment considérée conforme à la Charte (Conclusions 2011) n'a pas changé.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- une durée excessive (5 ans) de résidence est requise aux ressortissants des Etats non membres de l'EEE pour accéder aux prestations familiales ;
- les familles de Gens du voyage ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le statut juridique de l'enfant

En ce qui concerne le droit des enfants de connaître leurs origines, le Comité a précédemment demandé quelles restrictions s'appliquaient et dans quelles circonstances un enfant ne serait pas autorisé à connaître ses origines (Conclusions 2011). Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport. Il note que les enfants nés à l'issue d'une procédure de procréation médicalement assistée ont seulement le droit d'obtenir des informations non identifiantes sur leurs parents biologiques.

L'adoption est réglementée à la fois au niveau fédéral et communautaire. Le Comité note que tant au niveau fédéral que dans la Communauté flamande, les enfants adoptés ont en principe le droit d'obtenir des informations sur leurs origines, y compris des informations identifiantes. Toutefois, l'accès à de telles informations peut être restreint dans le cas d'enfants adoptés à l'étranger où les parents biologiques ont demandé l'anonymat et refusent de le lever. Il n'est pas clairement établi, cependant, si le fonctionnaire à l'adoption peut passer outre la décision des parents biologiques dans de telles circonstances. Le Comité demande des éclaircissements à ce sujet. Il demande également confirmation que la situation est similaire dans la Communauté française et la Communauté germanophone.

Le Comité a constaté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. Il note que d'après Myria, Centre fédéral Migration (le Centre fédéral compétent pour la migration), le nombre de personnes apatrides est en hausse depuis 2015. Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} janvier 2018, il est passé de 593 à 906 personnes (+ 53 %). À ce chiffre s'ajoutent les personnes qui étaient déjà autorisées sur des bases diverses à séjourner, parfois depuis plusieurs années, au moment où leur statut d'apatride a été transcrit dans les registres.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

La protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité rappelle qu'il a jugé la situation contraire à la Charte à la fois dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011) et dans les décisions sur le bien fondé qu'il a adoptées pour la réclamation Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Belgique (réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 7 septembre 2004) et la réclamation Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique (réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015), ainsi que dans son suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives – constats 2018, au motif que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans le cadre familial. La situation n'a pas changé. Le Comité renouvelle donc sa conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité relève dans son suivi des décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives – constats 2018, qu'une discussion est entamée en vue de rendre conforme à la Charte la législation belge sur le plan civil et demande à être informé de tout fait nouveau dans ce domaine.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité a relevé que le système de prise en charge des enfants est axé essentiellement sur le placement en institution et que la Communauté française a, en Europe, le taux le plus élevé d'enfants de moins de 3 ans placés dans un établissement. Le Comité a demandé quelles mesures le gouvernement prenait pour réduire le recours aux placements institutionnels (Conclusions 2011).

D'après le rapport, le placement des enfants en dehors du foyer doit être une mesure de dernier ressort. Les Communautés ont pris diverses initiatives pour l'éviter et accroître les modèles de prise en charge alternative dans un cadre de type familial.

La Communauté flamande tente de renforcer le réseau d'aide aux mineurs et à leurs familles et met l'accent sur les visites au domicile et l'accueil de jour. La capacité d'assistance a été accrue et l'aide en milieu institutionnel a été remplacée par un accueil de jour. La plupart des modalités de soutien mobile ou de jour sont directement accessibles depuis 2015, de sorte que les enfants et leurs parents peuvent eux-mêmes obtenir plus facilement de l'aide sous de telles formes. Le tribunal de la jeunesse a récemment été habilité à imposer des mesures d'accueil de jour dans des situations d'urgence, afin d'éviter le placement en institution.

De plus, le personnel qui vient en aide aux jeunes et aux adultes collabore plus étroitement dans le domaine de la santé mentale, afin que moins d'enfants ne soient placés en institution en raison des problèmes psychologiques de leurs parents.

Dans la Communauté flamande, la primauté du placement en famille d'accueil sur le placement en institution a été instaurée par décret en 2012. Fin 2015, le placement en famille d'accueil a connu une augmentation de 6 % par rapport à l'année précédente.

Le rapport indique également qu'au sein de la Communauté française, les services qui apportent une assistance dans la communauté continuent de prendre des mesures préventives pour soutenir les familles en situation précaire.

En 2013, afin de prévenir le placement en institution des jeunes enfants, un arrêté relatif aux services d'aide et de soutien éducatif dans la Communauté française a renforcé les services d'accueil de jour qui pourraient contribuer à réintégrer les jeunes dans leurs familles. L'arrêté prévoit des interventions de suivi renforcé dans les familles pour les enfants de moins de six ans dans des situations réelles ou potentielles de négligence ou de maltraitance grave.

Si, toutefois, le tribunal de la jeunesse estime que le retrait du foyer est approprié, la loi favorise le placement dans un environnement familial.

La Communauté française continue d'apporter son soutien aux familles d'accueil en simplifiant les procédures administratives, en réduisant les délais de remboursement des dépenses et en fournissant des avances d'argent, en raccourcissant le processus de sélection des familles d'accueil, en publiant des brochures explicatives adressées au public ainsi qu'un manuel pour les familles d'accueil. Une vaste campagne de sensibilisation et de recrutement de familles d'accueil est également en cours.

Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (2018) (adopté hors période de référence) réaffirme que l'aide et la protection doivent être fournies en priorité dans un environnement familial, le retrait de l'enfant demeurant l'exception. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes sur les changements apportés par le Code.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, le Comité relève dans le rapport que le nombre d'enfants placés en institution a régulièrement augmenté au cours de la période de référence et que le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil a diminué. Le rapport fournit peu d'autres informations.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques [CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019] que bien que des progrès aient été réalisés pour prévenir le placement en institution des enfants, « ce type de placement reste la principale solution adoptée pour assurer la prise en charge des enfants qui en ont besoin, en particulier les enfants handicapés, les enfants issus de familles défavorisées sur le plan économique ou social et les très jeunes enfants ».

Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des informations sur les mesures prises dans l'ensemble des Communautés pour prévenir le placement en institution des enfants et sur les tendances en la matière dans la pratique.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et sur les garanties procédurales en vigueur pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille qu'à titre exceptionnel.

Il a également demandé si le droit interne permettait d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche (Conclusions 2011).

Le rapport renvoie à la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse qui prévoit la déchéance de l'autorité parentale lorsqu'un parent, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. La décision de retirer l'autorité parentale est prononcée par le tribunal de la jeunesse. Un parent déchu de son autorité parentale a toutefois le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant. Le Comité demande confirmation que les parents peuvent intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux.

Le droit à l'éducation

En ce qui concerne la question de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

Les enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment jugé la situation non conforme à la Charte au motif que les enfants pouvaient être détenus dans des centres de détention pour adultes ; il a également demandé des informations sur la durée maximale de la détention provisoire et des peines d'emprisonnement pour les enfants (Conclusions 2011).

D'après le rapport, depuis 2009, les enfants sont détenus séparément des adultes au niveau fédéral.

Des réformes récentes ont délégué aux Communautés certaines compétences liées au système de justice pour les mineurs. Des réformes sont en cours à ce niveau.

Selon le rapport, dans la Communauté française, la durée maximale de la détention provisoire est de 350 jours ; cependant, depuis 2017, la plus longue durée en détention provisoire enregistrée était de 196 jours. Le Comité note qu'en théorie, la détention provisoire peut durer jusqu'à près d'un an ; il rappelle qu'il a précédemment jugé qu'une période huit mois n'était pas en conformité avec la Charte (Conclusions 2015, Danemark).

Le Comité conclut qu'une détention provisoire pouvant durer jusqu'à 350 jours ne peut être considérée conforme à l'article 17 de la Charte.

Le Comité demande confirmation que les enfants sont détenus séparément des adultes.

S'agissant de l'isolement cellulaire des enfants en détention, le Comité note que depuis 2018 (hors période de référence), des mineurs peuvent être placés à l'isolement pour une durée maximale de trois jours. Toutefois, d'autres règles s'appliquent selon le type

d'institution. Le Comité souhaite recevoir des informations à jour sur le sujet, y compris des informations sur les différents types d'institutions.

Dans la Communauté flamande, les jeunes peuvent être détenus avant et après leur condamnation dans une *institution communautaire*. La période de détention provisoire est fixée à l'origine pour une durée de trois mois, renouvelable ensuite pour trois mois, puis de mois en mois sans limite supérieure. Les jeunes âgés entre 16 et 23 ans peuvent également être placés en centres de détention mais séparément des adultes.

Le Comité considère qu'une détention provisoire d'une durée potentiellement illimitée est non conforme à la Charte. Toutefois, il demande des informations supplémentaires sur la distinction entre une institution communautaire et un centre de détention, si des mineurs peuvent être détenus en attente de leur procès dans un centre de détention, et quelle est la durée maximale de toute détention provisoire. Dans l'attente, il réserve sa position sur la conformité de la situation.

Par ailleurs, le Comité note que dans la Communauté flamande, les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être détenus avec des personnes qui peuvent avoir jusqu'à 23 ans. Le Comité rappelle que des mineurs ne devraient jamais être détenus avec des adultes et juge la situation non conforme sur ce point.

Le Comité demande si les enfants peuvent être placés à l'isolement dans la Communauté flamande et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances et pour combien de temps.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé de septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité note que l'accès à des soins médicaux et à un logement est garanti aux enfants migrants, y compris ceux en situation irrégulière — suivi de Defence for Children International (DCI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, Constats 2018.

Dans la première phase d'accueil, les enfants non accompagnés sont hébergés dans des centres d'observation et d'orientation. La capacité d'accueil de ces centres spécialisés est passée de 115 à 495 places.

Dans la deuxième phase, les enfants non accompagnés sont transférés vers les structures d'accueil collectives du réseau de l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL), où le nombre de places disponibles pour les enfants non accompagnés a aussi fortement augmenté, passant de 585 places en 2015 à 2162 places en 2016. La FEDASIL soutient également des projets d'hébergement de très jeunes enfants non accompagnés en familles d'accueil.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les enfants accompagnés par leurs familles soient logés dans des structures appropriées. Il demande également des informations complémentaires sur l'assistance apportée aux enfants non accompagnés, en particulier pour les protéger contre l'exploitation et les mauvais traitements.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base de leur statut ou du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient être privés de liberté et leur

rétenion ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ou par leur statut de migrants ou de résidents ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité note que le principe de non-rétention des familles avec des enfants dans des centres fermés est énoncé par la loi et que la législation dispose qu'une famille avec des enfants mineurs qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée et de séjour, et dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, devrait être logée dans un hébergement distinct ou dans une structure d'hébergement ouverte adaptée aux besoins des familles avec des enfants (une « maison de retour »).

Cependant, le Comité relève dans d'autres sources, à savoir la lettre du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe adressée aux autorités belges [CommHR/DM/sf/062-2018 de juin 2018] et les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques [CRC/C/BEL/CO/5-6, 28 février 2019], que la Belgique a renoué avec la pratique de détenir des familles avec des enfants dans des centres fermés dans certaines situations (hors période de référence).

Le Comité demande si la situation a évolué et renvoie à sa déclaration ci-dessus (§42).

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si la Belgique utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

La pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 22 % des enfants en Belgique (la moyenne de l'UE est de 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants Roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- toutes les formes de châtements corporels ne sont pas interdites dans tous les milieux ;
- la durée maximale de la détention provisoire est excessive ;
- les enfants peuvent être détenus avec des adultes.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité note la réponse de l'État aux questions posées dans ses précédentes Conclusions (Conclusions 2011) indiquant qu'en juillet 2017, la Belgique a présenté un rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce rapport porte sur les mesures prises par les autorités flamandes pour créer une égalité des chances pour tous les enfants en matière d'enseignement. Le Comité rappelle à l'État ses obligations en matière d'établissement de rapports dans le cadre du mécanisme de la Charte sociale, auxquelles ne saurait satisfaire un renvoi général à un rapport produit aux fins d'un autre système de monitoring au titre d'un traité relatif aux droits de l'homme fixant un mandat différent et qui a été élaboré avant la fin de la période de référence examinée au cours du présent cycle.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, filles et garçons confondus, était de 98,76 % en 2017 ; dans le secondaire, il s'élevait à 86,24 %. Le Comité considère que le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire semble toujours faible et demande des informations supplémentaires à ce sujet.

Communauté flamande

Selon le rapport, 10,4 % des jeunes flamands ont quitté l'école prématurément au cours de l'année scolaire 2015-2016. À Anvers et à Bruxelles, ce pourcentage atteignait près de 20 %. La plupart des grandes villes, comme *Genk*, *Malines* et *Gand*, affichent également un taux de décrochage supérieur à la moyenne.

Aux fins de réduire le taux de décrochage, un plan d'action intitulé *Samen tegen schooluitval* (« Ensemble contre le décrochage scolaire ») a été adopté. Ce plan comprend des mesures pour identifier les enfants en risque de décrochage, des mesures préventives et des mesures d'aide aux enfants qui se retrouvent sans qualification.

Communauté francophone

D'après le rapport, dans la communauté francophone, le Plan de cohésion sociale 2014-2019 vise à accroître le taux de scolarisation et à réduire le taux de décrochage par la mise en œuvre de mesures de soutien spécifiques.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et de d'abandon scolaires ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux dans toutes les communautés.

Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Coûts liés à l'éducation

Communauté flamande

Il ressort du rapport que l'inscription d'un enfant à l'école est gratuite, tant à l'école maternelle qu'à l'école primaire et dans l'enseignement secondaire. L'école ne peut pas réclamer de frais d'inscription. De même, le matériel et les activités qui sont strictement nécessaires pour atteindre le socle de compétences et les objectifs de développement sont gratuits. L'école ne peut donc pas demander de participation aux frais. Il existe une liste officielle du matériel gratuit.

D'après le rapport, souvent, les écoles utilisent plus de matériel et proposent davantage d'activités que ce qui est nécessaire pour atteindre le socle de compétences et les objectifs

de développement. De surcroît, les écoles peuvent proposer d'autres services. Pour ces dépenses, l'école peut demander une participation aux parents. Cela étant, il existe des règles, qui diffèrent selon la nature des dépenses. Le Comité demande des précisions concernant : premièrement, la nature des dépenses (c'est-à-dire de quelle nature sont les « autres services » financés) pour lesquelles une participation des parents peut être demandée ; deuxièmement, les règles applicables aux montants des dépenses pour lesquelles une participation des parents peut être demandée. Le Comité demande enfin quelle est la position adoptée à l'égard des élèves dont les parents ne sont pas à même de participer financièrement aux coûts de ces « autres services ».

Une école d'enseignement secondaire peut demander aux parents une participation pour du matériel didactique, certaines activités (théâtre, excursions de plusieurs jours...) et certains services et produits (repas, boissons, surveillance pendant la pause de midi, accueil, bus scolaire).

Contrairement à l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ne dispose pas d'une liste de matériel gratuit, ni d'un montant maximum pour les participations demandées aux parents.

Toutefois, l'école doit établir un règlement des participations et indiquer à quel rythme les parents doivent s'acquitter de leur participation aux frais : facture mensuelle, trimestrielle... L'école doit discuter de ce règlement au sein du conseil scolaire où sont représentés les parents et les élèves. Le Comité demande comment sont régies l'étendue et la mise en œuvre de ces règlements au-delà du niveau de l'établissement scolaire.

Les parents peuvent demander à l'école de convenir d'un plan de paiement individuel. De nombreuses écoles travaillent avec un système d'épargne afin d'échelonner les frais. Parfois, l'école dispose d'un fonds de solidarité.

Pour aider financièrement les parents, il existe aussi des allocations scolaires dont l'octroi dépend principalement des ressources des parents. Le Comité note les données chiffrées contenues dans le rapport concernant le nombre de familles auxquelles ces allocations ont été octroyées, le nombre de demandes refusées pour raisons financières et le nombre de demandes refusées pour d'autres raisons. Il demande quelles sont les principales raisons du refus d'octroyer ces allocations aux familles, autres que les raisons financières.

Le Comité note que d'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 5^e et 6^e rapports périodiques de la Belgique [CRC/C/BEL/CO/5-6, février 2019] (hors période de référence), en Flandre, le retrait des allocations scolaires en cas d'absences fréquentes de l'école a des répercussions négatives pour les enfants issus des familles les plus défavorisées économiquement et socialement. Il demande les observations du Gouvernement sur ce point.

Communauté francophone et communauté germanophone

Aucune information n'est fournie sur l'assistance apportée pour couvrir les coûts liés à l'éducation dans la communauté francophone et la communauté germanophone. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation (par exemple, transport, uniformes ou fournitures scolaires).

Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Groupes vulnérables

Communauté flamande

Le Comité a précédemment noté que, d'après le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il subsistait des inégalités importantes entre les enfants en ce qui concerne l'exercice du droit à l'éducation ; les enfants des familles pauvres et les enfants étrangers risquaient de

faire l'objet de programmes pédagogiques spéciaux. Le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des commentaires sur ces déclarations et des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre le décret de juin 2002 (Conclusions 2011).

Le rapport ne contient aucune information substantielle à cet égard.

Cependant, le Comité constate, d'après les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies sur les 5^e et 6^e rapports périodiques de la Belgique [CRC/C/BEL/CO/5-6, février 2019] (hors période de référence), que les enfants issus de familles socialement et économiquement défavorisées et les enfants issus de la migration continuent de rencontrer des obstacles à leur accès à une éducation de qualité. Le Comité renvoie à sa question ci-après.

Selon le rapport, les élèves roms peuvent bénéficier d'un soutien supplémentaire à l'école. Des ressources supplémentaires peuvent être accordées à une école pour chaque élève satisfaisant à certains indicateurs socio-économiques. Une école comptant des enfants du voyage reçoit donc des moyens supplémentaires.

Le Comité demande si les enfants migrants en situation irrégulière dans la communauté flamande ont droit à l'éducation.

Communauté francophone

Aucune information n'est donnée concernant la situation des Roms ou d'autres groupes vulnérables. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Concernant les enfants en situation irrégulière, le Comité rappelle que, dans la communauté francophone, il est interdit de refuser l'inscription d'un mineur en situation irrégulière. L'article 41 du décret du 30 juin 1998 dispose que les mineurs en situation irrégulière sont pris en considération pour le calcul des subventions au sein de l'établissement dans lequel ils sont scolarisés (Conclusions 2011).

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre total d'enfants roms scolarisés, y compris des informations sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire ainsi que sur les mesures prises pour soutenir ces enfants dans leur parcours éducatif dans toutes les communautés. Il demande en outre que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures de soutien et d'aide aux enfants migrants et aux enfants issus de minorités ethniques en matière d'éducation, y compris des données chiffrées sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire. La Belgique ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les droits des enfants handicapés à une éducation au titre de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Tendances migratoires

Le Comité a évalué les tendances migratoires en Belgique dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011). Le rapport ne traite pas de ce point et le Comité demande que le prochain rapport donne des informations à jour sur l'évolution de la situation en la matière.

Évolution des politiques et du cadre juridique

Le Comité note qu'il a précédemment évalué les politiques et le cadre juridique en matière de migration (Conclusions 2011). Le rapport indique qu'en 2016, la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée. Y a notamment été introduite une exigence générale applicable, en principe, à toutes les demandes d'autorisation ou de renouvellement de séjour de plus de trois mois, selon laquelle le ressortissant étranger doit, au moment où il dépose sa demande, signer une déclaration par laquelle il s'engage à respecter les valeurs et normes fondamentales de l'État. Tout ressortissant étranger autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois en Belgique doit apporter la preuve qu'il est disposé à s'intégrer dans la société et à faire des efforts raisonnables pour y parvenir. L'Office des étrangers doit informer la personne concernée que ses efforts d'intégration seront contrôlés.

Le Comité demande des informations sur la mise en œuvre de ce principe dans les faits. Il demande en particulier que lui soient fournies des statistiques concernant les refus d'autorisation de séjour et les éloignements pour non-respect de ce principe, ainsi que des informations sur les modalités de contrôle dudit principe.

Services gratuits et information pour les travailleurs migrants

Le Comité rappelle que la présente disposition garantit le droit des nationaux qui souhaitent émigrer ainsi que des ressortissants des autres États Parties qui souhaitent immigrer dans un État de recevoir gratuitement aide et information (Conclusions I (1969), Observation interprétative de l'article 19§1). Les informations doivent être fiables et objectives, et porter sur des points tels que les formalités à accomplir et les conditions de vie et de travail qui les attendent dans le pays de destination (orientation et formation professionnelles, mesures de sécurité sociale, appartenance aux organisations syndicales, logement, services sociaux, éducation et santé) (Conclusions III (1973), Chypre).

Le Comité rappelle que les services gratuits visant à fournir aide et information aux migrants doivent être accessibles pour être efficaces. Si les ressources en ligne sont hautement appréciables, il considère qu'en raison de l'accès potentiellement limité des migrants à ce type de services, d'autres moyens d'information doivent être mis en place, comme une assistance téléphonique ou des centres d'accueil (Conclusions 2015, Arménie).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description à jour des services et des informations que les travailleurs migrants peuvent obtenir auprès des autorités publiques compétentes.

À cet égard, le rapport fournit des renseignements sur diverses sources d'information, et ce pour toutes les entités belges.

L'Agence « Integratie en Inburgering » est chargée de soutenir, d'encourager et d'accompagner l'intégration des ressortissants étrangers. En particulier, elle propose des cours d'intégration civique, des services juridiques pour les étrangers et des informations utiles aux travailleurs migrants. De plus, elle fournit des services d'interprétation et de soutien linguistique, et propose des cours de néerlandais langue seconde aux travailleurs migrants et à leur famille.

En outre, le centre de référence pour l'intégration et la migration fournit, pendant les heures de consultation, sur rendez-vous ou par téléphone ou e-mail, des conseils aux personnes issues de la migration, notamment sur le droit de séjour, le regroupement familial, la procédure d'asile et l'acquisition de la nationalité belge. Le site web www.werk.be donne un aperçu de la réglementation relative à la demande de permis de travail, de cartes professionnelles et de dispenses. Les ressortissants de Suisse et de l'Espace économique européen qui souhaitent venir travailler en Belgique peuvent utiliser le réseau EURES, portail européen pour la mobilité professionnelle.

Le site web du service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) donne des informations aux ressortissants belges qui souhaitent acquérir une expérience à l'étranger. Il comprend notamment une liste de bases de données d'offres d'emploi et explique les formalités administratives à accomplir.

Pour faire suite à la demande du Comité, le rapport signale également l'existence du service FOREM, qui renseigne les ressortissants étrangers souhaitant travailler en Belgique et les ressortissants belges souhaitant travailler à l'étranger. Le rapport fournit également des informations sur les actions spécifiques mises en place par le FOREM pour répondre à la crise migratoire.

À cet égard, la Région bruxelloise assure une permanence physique et téléphonique tous les matins du lundi au vendredi. De plus, elle a créé un site internet accessible qui fournit des informations sur ce sujet. Ce site met à disposition un outil en ligne permettant de connaître les formalités à accomplir en fonction de sa situation. Les informations données sont d'ordre général.

Le Comité demande dans quelles langues ces informations sont disponibles. Il demande aussi quelles sources d'information sont proposées aux travailleurs migrants non ressortissants de l'Union européenne.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration

Le Comité rappelle que les mesures prises par le Gouvernement doivent prévenir la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusions XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations d'acteurs de la vie publique peuvent créer un climat de discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques constitue une violation de la Charte (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le rapport fournit des informations sur des mesures concrètes, notamment la publication de guides et l'organisation de campagnes de sensibilisation pour prévenir le discours de haine. Il précise en outre que l'un des objectifs stratégiques du Plan de politique d'intégration horizontal de 2016 est libellé comme suit : « Le respect mutuel à l'égard des personnes ayant une autre origine a notablement augmenté. » Le Comité demande des précisions supplémentaires sur cette stratégie, sur son application pratique et sur ses résultats attendus ou observés.

Le rapport précise en outre que des contrôles préventifs sont effectués pour détecter les exigences à caractère discriminatoire dans la base de données en ligne des offres d'emploi du service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) et que l'Inspection sociale flamande a intensifié sa lutte contre les pratiques discriminatoires. Des mesures de sensibilisation sont prises dans ce cadre (dépliants sur les préjugés contre les personnes issues de la migration, campagne de sensibilisation pour lutter contre les idées racistes, formations destinées aux organisations et institutions qui sont en contact avec des migrants afin de promouvoir leurs compétences interculturelles).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2011), le Comité a noté que, d'après le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), il subsistait un problème de propagande raciste sur des sites internet diffusant des discours de haine contre les immigrés ou les personnes d'origine immigrée. Il a demandé quelles mesures ont été prises pour empêcher ce type de propagande, qui touche certains travailleurs migrants et leurs familles en particulier. Le rapport indique à cet égard que le Collège des Procureurs généraux et la police luttent activement contre le discours de haine sur internet — dont les manifestations se voient attribuer un code général (racisme ou xénophobie) — et accordent une attention particulière à la cyberhaine, c'est-à-dire aux expressions de haine dirigées contre certains individus/groupes sur internet (sites, forums de discussion et réseaux sociaux).

Compte tenu de la persistance de comportements racistes ou discriminatoires dans la police, le Comité a déjà demandé deux fois dans ses conclusions précédentes si les membres de la police bénéficient d'une formation appropriée. Il a relevé que les allégations de cas de discrimination raciale et notamment de profilage racial de la part de la police persistent et que les comportements abusifs à motivation raciste de certains policiers ne reçoivent pas l'attention nécessaire et que les responsables ne sont pas sanctionnés. Le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des informations sur les mesures administratives prises pour remédier à cette situation. Le rapport ne traitant pas de cette question, le Comité considère qu'il n'est pas établi que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 19§1 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que des mesures suffisantes et efficaces de lutte contre la discrimination aient été adoptées, en particulier des mesures propres à remédier au profilage racial pratiqué par la police.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Départ, voyage et accueil des travailleurs migrants

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

L'accueil doit être assuré à l'arrivée et dans la période qui suit immédiatement celle-ci, c'est-à-dire durant les semaines au cours desquelles les travailleurs immigrés et leurs familles se trouvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). Il doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité répète par ailleurs que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

D'après le rapport et selon toutes les informations dont il dispose, le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 19§2 de la Charte n'a pas changé (voir Conclusions 2011 et Conclusions XV-1 pour une évaluation plus détaillée).

Le rapport confirme que les Agences pour l'intégration et l'intégration civique ont pour mission de soutenir les personnes d'origine étrangère, parmi lesquelles les travailleurs migrants et leurs familles, afin de les intégrer et de répondre à leurs besoins. Les politiques sont adaptées de manière appropriée à la diversité croissante de ces populations.

Services sanitaires, prise en charge médicale et conditions d'hygiène durant le voyage

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage, se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative relative à l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de suivi et de traitement des plaintes en cas de non-respect de ces règles.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que le champ d'application de ce paragraphe s'étend aux travailleurs qui immigreront ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

Le Comité a conclu, dans ses conclusions 2006 ([Conclusions XVIII-1 \(2006\)](#)) et dans ses conclusions précédentes (voir en particulier, pour un examen détaillé, [Conclusions XV-1 \(2000\)](#)), que la coopération entre les services sociaux publics ou privés belges et ceux des pays d'émigration était conforme aux prescriptions de la Charte. Le Comité a noté que cette coopération s'exerçait à la fois par les contacts établis, d'une part, entre les ambassades belges et les ambassades étrangères et, d'autre part, entre les services compétents belges et ceux des pays d'émigration, et par le biais de nombreuses associations créées à l'initiative de ressortissants étrangers vivant en Belgique. En 2011, le Comité a demandé des informations actualisées sur la situation ([Conclusions 2011](#)).

En réponse, le rapport fournit des informations à jour sur de nombreux projets internationaux menés dans le cadre du Fonds social européen et du Réseau européen des services publics de l'emploi qui ont établi une collaboration en la matière. De plus, la Belgique participe au projet « Local Welcoming Policies for EU Migrants (2015-2016) » qui a pour but d'adapter et d'améliorer, là où cela s'avère nécessaire, la politique d'accueil pour les migrants provenant d'Europe centrale et orientale.

Le Comité suppose qu'au-delà des projets mentionnés, la coopération entre les services sociaux belges et ceux des pays d'émigration continue de s'exercer au quotidien par le biais des ambassades et des associations, et qu'elle ne se limite pas au seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille). Il demande que le prochain rapport confirme qu'il en est bien ainsi.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Le Comité a précédemment examiné le cadre juridique en la matière (Conclusions XVIII-1 (2006), ainsi que la mise en œuvre de ces textes dans les faits (Conclusions 2011), et a jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Il n'est fait état d'aucun changement en la matière.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3, Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif à l'égalité de droits pour les travailleurs migrants en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de jouissance des avantages offerts par les conventions collectives, et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités belges ayant indiqué à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion de conformité, en 2006 pour la dernière fois.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en pratique en la matière. Le rapport n'aborde pas ce point. Le Comité renouvelle sa demande d'informations actualisées, compte tenu de ce que la dernière évaluation complète de la situation remonte à 2000 (voir les Conclusions XV-1). Il considère que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Logement

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle aussi qu'aucune restriction, ni en droit ni en pratique, ne doit exister en matière d'acquisition de logements (Conclusions IV (1975), Norvège), d'accès aux logements sociaux ou d'aides au logement telles que des prêts ou des subventions (Conclusions III (1973), Italie).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a relevé dans le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) que la discrimination raciale dans le domaine du logement continuait à représenter un problème en Belgique et que les autorités belges étaient encouragées à prendre des mesures visant à lutter contre les discriminations raciales dans l'accès au logement et aux services publics en prenant des mesures d'action positive, en particulier pour éviter que des conditions liées à la connaissance de la langue puissent donner lieu à un traitement moins favorable des

ressortissants d'Etats parties à la Charte se trouvant légalement sur le territoire de la Belgique. Le Comité a souhaité recevoir des informations – y compris des données chiffrées – sur les décisions prises par les autorités flamandes en la matière.

Le rapport indique que les conditions linguistiques imposées pour l'accès aux logements sociaux ont été supprimées en 2017. Les candidats locataires ne doivent plus démontrer leur volonté de s'intégrer ou d'apprendre la langue pour pouvoir solliciter et obtenir un logement social. Ils doivent cependant pouvoir démontrer, un an après être devenus locataires, qu'ils possèdent des compétences de base en néerlandais (niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues). S'ils n'ont pas le niveau requis et si aucun régime d'exception ou de sursis ne s'applique, ils peuvent se voir infliger une amende administrative. Il n'est toutefois pas possible de résilier le contrat de location. L'obligation d'atteindre le niveau de langue continue de s'appliquer jusqu'à ce que le locataire y satisfasse.

Il existe par ailleurs une instance de contrôle pour le logement social qui veille à un traitement égal des bénéficiaires des instruments de la politique de logement social. Les candidats locataires qui se sentent lésés par certaines décisions d'un loueur (attribution d'un logement à un autre candidat, par exemple, ou rejet d'une demande) peuvent adresser un recours à l'instance de contrôle. Le rapport fournit des données chiffrées à cet égard.

Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte sur ce point.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'Administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Ces questions ne sont pas abordées dans le rapport. Le Comité relève dans l'Index des politiques d'intégration des migrants (MIPEX 2015) qu'en Belgique, les lois antidiscriminatoires sont strictes et que les victimes disposent de procédures solides pour faire respecter leurs droits – soutien d'organisations non gouvernementales, sanctions conséquentes, aide juridictionnelle, gratuité des services d'interprétation. Le Comité n'ayant pas encore eu l'occasion d'apprécier pleinement la situation à cet égard, il demande que le prochain rapport fasse un point complet sur le fonctionnement des organes de contrôle en matière de lutte contre la discrimination, ainsi que sur les voies de recours ou de contrôle concernant les aspects couverts par cette disposition de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle qu'au regard de la présente disposition, l'égalité de traitement des travailleurs migrants en matière d'impôts, taxes et contributions afférents au travail doit être garantie en droit et en pratique (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Le Comité indique avoir précédemment examiné le cadre juridique en la matière et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte (voir Conclusions 1998). Les autorités belges ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 (Conclusions 2011).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé un exposé complet et à jour, en droit et en fait, de la situation concernant l'article 19§9. Selon le rapport, la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas changé. Le Comité demande une nouvelle fois une description actualisée du cadre juridique, compte tenu du fait que la dernière appréciation globale de la situation date de 1998.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Champ d'application

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), qui décrit de manière détaillée le champ d'application du droit au regroupement familial en Belgique. Il considère que le cadre juridique en la matière est conforme à la Charte.

Conditions du regroupement familial

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2011). Observant que le cadre juridique relatif au regroupement familial avait été modifié en 2007 et relevant que la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance avait recommandé aux autorités belges d'évaluer la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux non-ressortissants en vérifiant notamment que les nouvelles exigences en matière de regroupement familial soient conformes au droit à la vie privée et familiale, il a en effet demandé des informations spécifiques, y compris des données chiffrées, sur les cas de refus de demandes de regroupement familial, notamment ceux arguant d'une inadéquation du logement destiné à accueillir les membres de la famille du travailleur migrant. Il a estimé que, même si les conditions imposées par la loi n'étaient que dans un nombre limité de cas de nature à faire obstacle au regroupement familial, il était important que, dans la pratique, les autorités chargées de la délivrance des titres de séjour relatifs aux demandes de regroupement familial, tiennent compte du fait que « le principe du regroupement de la famille n'[était] qu'un reflet de la reconnaissance dans la Charte (article 16) de l'obligation des Etats d'assurer une protection sociale, juridique et économique de la famille » (Observation interprétative – Conclusions VIII).

Selon le rapport, la nouvelle législation fait obligation aux travailleurs migrants qui sollicitent un regroupement familial avec des membres de leur famille originaires de pays tiers : 1) de démontrer l'existence d'un lien familial, 2) de prouver qu'ils ne sont pas atteints d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique, 3) de produire un certificat attestant de l'absence de condamnations pénales, 4) de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, 5) d'avoir un logement suffisant et 6) d'avoir souscrit une assurance maladie. Les membres de la famille peuvent rejoindre le ressortissant de l'Union européenne à condition : 1) de fournir la preuve du lien familial, 2) de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge et 3) d'avoir souscrit une assurance maladie. Enfin, un ressortissant belge qui sollicite un regroupement familial doit 1) avoir souscrit une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille, 2) disposer d'un logement suffisant pour accueillir sa famille, 3) avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Le rapport contient des données chiffrées sur le nombre de dossiers de regroupement familial validés et refusés. Il apparaît que le pourcentage de refus est assez élevé (2 430 pour 11 566 demandes concernant des ressortissants de pays tiers, et 2 466 pour 6 799 demandes concernant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne). Le Comité note à cet égard que, selon l'Index des politiques d'intégration des migrants 2015, la

procédure de regroupement familial ne cesse de changer et devient de plus en plus compliquée en Belgique ; qui plus est, dans le cadre de la nouvelle législation, tant les ressortissants non communautaires que ceux issus de l'Union européenne ou les citoyens belges doivent satisfaire à des conditions nettement plus restrictives.

Le Comité demande que le prochain rapport fasse le point sur toutes les conditions dont est assorti le regroupement familial afin de pouvoir déterminer si elles ne sont pas excessives au point d'empêcher celui-ci et si elles sont donc conformes à la Charte. Il demande plus particulièrement comment est calculé le niveau de ressources requis pour faire venir la famille ou certains de ses membres, et si les prestations sociales peuvent être exclues du calcul du revenu du travailleur migrant qui sollicite le regroupement. Il demande en outre si l'obligation relative au logement respecte, dans les faits, le principe de proportionnalité, le but étant de protéger les intérêts de la famille. Dans l'attente, il réserve sa position sur ce point.

S'agissant des exigences d'ordre sanitaire, le Comité rappelle qu'un Etat ne peut refuser l'entrée sur son territoire aux fins de regroupement familial à un membre de la famille d'un travailleur migrant en invoquant des raisons de santé. Les refus prononcés pour ce motif doivent se limiter à des maladies spécifiques d'une gravité telle qu'elles peuvent mettre en danger la santé publique (Conclusions XV1-1 (2002), Grèce). Il s'agit de maladies pour lesquelles le Règlement sanitaire international de 1969 de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus de regroupement familial, à condition toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique. Le Comité demande que le prochain rapport revienne plus en détail sur la liste des maladies empêchant le regroupement familial.

Enfin, le Comité rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant qui l'ont rejoint dans le cadre d'un regroupement familial jouissent d'un droit autonome à demeurer sur le territoire national (Conclusions XVI-1 (2002), article 19§8, Pays-Bas). Il comprend, à la lecture du rapport, que tel n'est pas le cas en Belgique, le titre de séjour des membres de la famille restant subordonné au droit de séjour du travailleur migrant. Le Comité considère par conséquent que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Voies de recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité n'a pas encore pleinement examiné le mécanisme de contrôle prévu en la matière en Belgique et demande que le prochain rapport donne des informations complètes sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que les Etats doivent s'assurer que les migrants ont accès aux tribunaux, à l'assistance d'un avocat et à une aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir, comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle par ailleurs avoir examiné le cadre juridique régissant l'égalité en matière d'actions en justice et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Les autorités belges ayant déclaré à plusieurs reprises que la situation n'avait pas changé, le Comité a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date remontant à 2011 ([Conclusions 2011](#)). Il a ensuite demandé un exposé complet et à jour de la situation en droit et en fait.

Le rapport indique, dans sa réponse, que l'aide juridique peut revêtir deux formes : une aide juridique de première ligne et une aide juridique de deuxième ligne. La première prend la forme de « renseignements pratiques, d'informations juridiques, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée ». Elle consiste en des consultations gratuites dispensées par des représentants du barreau, des centres publics d'aide sociale et des organisations d'aide juridique agréés. L'aide juridique de deuxième ligne est celle qui permet d'obtenir « un avis juridique circonstancié ou une assistance juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire ». Un travailleur migrant a droit à l'aide juridique de deuxième ligne (art. 508/1 du code judiciaire) pour autant qu'il remplisse les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux.

En 2016, le dispositif a fait l'objet d'une réforme visant à accroître la qualité des services offerts et à améliorer toute la chaîne de l'aide juridique pour les bénéficiaires comme pour les prestataires. Il a surtout été rendu plus équitable. Certaines catégories de personnes – comme les détenus, les demandeurs d'asile, les allocataires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale, etc. – bénéficient d'une présomption réfragable d'insuffisance de revenus ; pour les mineurs, ladite présomption est irréfragable.

Dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, lorsque le justiciable ne parle pas la langue de la procédure et qu'aucun avocat « désignable » ne parle sa langue ou une autre qu'il comprend, il est possible de faire appel à un interprète. Les frais sont à la charge de l'Etat et sont payés selon la procédure prévue par le règlement général sur les frais de justice.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité a considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2011](#)), le Comité a examiné les garanties en matière d'expulsion et jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Il a toutefois demandé des informations actualisées sur les motifs d'expulsion admis pour les ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne qui ne sont pas résidents de longue durée en Belgique.

Il ressort du rapport que, pendant la période de référence, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée. Les garanties relatives à l'expulsion ont été renforcées : les arrêtés de renvoi et d'expulsion ont été supprimés – l'ordre de quitter le territoire étant la seule mesure d'éloignement dont peut faire l'objet tout étranger -, le Roi n'intervient plus dans le processus de décision, et le principe du droit d'être entendu est consacré dans la loi.

En réponse aux questions du Comité, le rapport précise que les ressortissants non membres de l'Union européenne qui ne sont pas résidents de longue durée ne peuvent être expulsés que s'ils sont condamnés à une peine de réclusion de cinq ans ou plus, ou ont contrevenu gravement à l'ordre public ou à la sécurité nationale (article 21 de la loi).

Le Comité note par ailleurs que la loi garantit dans tous les cas un droit de recours devant un tribunal.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que cette disposition fait obligation aux États parties de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Le Comité rappelle également avoir examiné le cadre juridique relatif au transfert des gains et économies des travailleurs migrants et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte ([Conclusions XIV-1](#)). Après avoir constaté à plusieurs reprises que la situation était restée inchangée, il a pu renouveler sa conclusion positive, la dernière en date ayant été adoptée en 2011 ([Conclusions 2011](#)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a demandé une description complète et à jour, en droit et en fait, de la situation au regard de l'article 19§9. Le rapport indique que la situation que le Comité a précédemment jugée conforme à la Charte n'a pas foncièrement changé. Le Comité renouvelle sa demande d'informations actualisées, compte tenu de ce que la dernière appréciation globale de la situation remonte à 1998.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert de biens mobiliers, le Comité a demandé si la Belgique avait mis en place des restrictions en la matière.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Au vu des informations figurant dans le rapport, le Comité constate qu'il n'y a toujours aucune discrimination en droit entre travailleurs migrants salariés et travailleurs migrants indépendants concernant les droits garantis par l'article 19.

Cependant, dans le cas de l'article 19§10, une conclusion de non-conformité pour l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement une conclusion de non-conformité sous l'angle de ce paragraphe, car les motifs de non-conformité s'appliquent de la même manière aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de différence de traitement.

Le Comité a jugé la situation de l'xxx non conforme aux paragraphes 1 et 6 de l'article 19. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles indiquées dans les conclusions sous l'angle des paragraphes susmentionnés, le Comité conclut que la situation de l'xxx n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte au motif que car les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1 et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles dans le monde du travail et dans la société au sens large. Les États sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 impose aux États de favoriser l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les États doivent fournir gratuitement des cours de langue nationale, sans quoi ils ne sont pas accessibles à de nombreux migrants (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire, mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. En effet, le Comité rappelle que les États doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité note s'être précédemment penché sur l'enseignement de la langue nationale aux travailleurs migrants et à leurs familles ([Conclusions 2011](#)) et avoir jugé la situation conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou questions en suspens.

Le rapport indique que les centres de formation pour adultes font actuellement l'objet d'une réforme profonde, y compris pour ce qui concerne l'enseignement du néerlandais en tant que langue seconde. Les principaux objectifs de la réforme sont de mettre davantage l'accent sur les groupes vulnérables, d'augmenter la taille des centres et de faire en sorte que la formation des adultes soit davantage axée sur la qualification. La réforme a été mise en œuvre entre 2016 et 2018, et des moyens financiers supplémentaires ont été débloqués à cette fin.

Le rapport fournit en outre des statistiques sur le nombre d'adultes qui assistent à des cours de néerlandais, et souligne à cet égard que le chiffre a presque doublé depuis 2014 (20 979 personnes actuellement). Il confirme que les cours de langues proposés par les centres de promotion sociale et via le programme Lire et Écrire sont gratuits et qu'il n'y a pas de liste d'attente.

En réponse à la demande du Comité sur les possibilités qu'ont les travailleurs migrants et les adultes membres de leur famille d'apprendre l'allemand, le rapport indique que les centres de formation pour adultes proposent des cours de langue, y compris des cours d'allemand, qui s'adressent aux migrants, mais aussi aux Belges désireux d'apprendre cette langue. Les participants paient des frais d'inscription. Depuis 2017, des « cours d'allemand langue étrangère » de divers niveaux sont organisés spécialement pour les étrangers, en particulier pour les primo-arrivants. Ces cours font partie de la formation d'intégration et sont gratuits, sans conditions d'accès ni liste d'attente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité rappelle que le but de l'article 27 de la Charte est de promouvoir la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales en donnant à ceux qui ont des responsabilités familiales les mêmes chances de trouver, conserver ou retrouver un emploi. Pour pouvoir réintégrer la vie professionnelle, il leur faut un soutien particulier en termes d'orientation et de formation professionnelles. Cela étant, si les services de l'emploi « standards » (c'est-à-dire ceux auxquels chacun a accès) sont bien développés, l'absence de services supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne peut être considérée comme une atteinte aux droits de l'homme (Conclusions 2003, Suède).

D'après le rapport, la Convention collective de travail n° 38 adoptée par le Conseil National du Travail le 6 décembre 1983 et concernant le recrutement et la sélection de travailleurs (telle que modifiée) prévoit des dispositions permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer sur le marché du travail. L'article 11 de cette convention concerne notamment du respect de la vie privée des travailleurs.

En ce qui concerne la Communauté flamande, le rapport indique que la politique du marché de l'emploi n'offre pas de services ou de mesures spécifiques aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, mais concentre sur une approche individuelle. Le Comité note un certain nombre de facilités prévues pour les demandeurs d'emploi ayant des responsabilités familiales, telles qu'un service personnel et numérique gratuit lors de l'accompagnement vers un emploi – la toolbox « *loopbaan met zorg* » (combinaison carrière et responsabilité familiale). Dans ces cadres, un certain nombre de services d'accompagnement de carrière se sont spécialisés dans l'accompagnement de parents ayant des responsabilités familiales qui veulent combiner le travail et la famille. Quant à l'accès à la formation professionnelle, le Comité note d'après le rapport que, si les demandeurs d'emploi doivent recourir à un accueil des enfants pour pouvoir suivre une formation professionnelle, le service flamand de l'emploi et de la formation rembourse ces coûts. En outre, les demandeurs d'emploi qui suivent une formation professionnelle ont droit à une prime d'encouragement.

En ce qui concerne la région Wallonie, le rapport indique qu'un Plan de cohésion sociale 2014-2019 contient un certain nombre d'actions mises en œuvre, notamment une garde d'enfants permettant aux parents de rechercher un emploi, soutien aux familles en matière d'insertion socioprofessionnelle, de logement et de santé, etc.

Le Comité demande s'il existe des services spécifiques d'orientation professionnelle, d'information et conseil et de placement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui puissent les aider à participer à l'activité professionnelle ou à y progresser.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité rappelle que la mise en œuvre de l'article 27§1 de la Charte peut aussi exiger de prendre des mesures en ce qui concerne la durée du travail et l'organisation du temps de travail. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir la possibilité de travailler à temps partiel ou de reprendre un emploi à temps complet (Conclusions 2005, Estonie). La nature des mesures envisagées ne peut être définie unilatéralement par l'employeur mais doit être prévue par un texte contraignant (loi ou convention collective).

Les travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. La législation ou la pratique doit offrir aux travailleurs des possibilités de s'absenter de leur travail pour des urgences familiales, en cas

de maladie ou d'accident exigeant impérativement leur présence immédiate auprès du malade ou du blessé.

La législation doit offrir la possibilité au travailleur qui élève un enfant ou s'occupe d'un membre malade de sa famille de travailler à temps partiel s'il le demande et de réduire ou d'interrompre son activité professionnelle en cas de maladie grave d'un enfant.

Le Comité rappelle par ailleurs que l'article 27§1 de la Charte exige des Etats parties qu'ils tiennent compte des besoins, en termes de sécurité sociale, des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Ces travailleurs doivent avoir droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, pendant les périodes de congé parental/d'éducation. Les périodes d'absence liées à l'exercice des responsabilités familiales doivent être prises en compte pour la détermination des droits à pension et le calcul de son montant. La prise en compte des périodes de congé parental dans les régimes de pension doit être garantie aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Le rapport indique qu'au niveau fédéral diverses mesures ont été adoptées afin de favoriser la conciliation entre les responsabilités familiales des travailleurs et leur emploi. Il précise que conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les travailleurs ont la possibilité de suspendre l'exécution de son contrat de travail pour prendre soins d'un enfant, de prendre le congé de naissance (article 30§2) ou le congé d'adoption (article 30ter) ou encore le congé d'accueil (30 quater).

Conformément à la loi de redressement du 22 janvier 1985, le travailleur pourrait suspendre son contrat de travail ou réduire ses prestations dans le cadre des congés thématiques (Arrêté royal du 29 octobre 1997 relative à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle ; Arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ; Arrêté royal du 22 mars 1995 relatif au congé pour soins palliatifs) ou du crédit-temps (la Convention collective de travail n° 103 adoptée par le Conseil National du Travail le 27 juin 2012 et instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière).

Le Comité demande si les travailleurs ayant pris un congé en raison de responsabilités familiales ont droit aux prestations de sécurité sociale au titre des différents régimes, en particulier aux soins de santé, et si les périodes d'absence sont prises en compte dans la détermination des droits à pension et dans le calcul de la pension. Il demande également que le prochain rapport décrive quelles sont les modalités d'emploi prévues par la législation qui peuvent faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, comme le travail à temps partiel, le travail à domicile ou les horaires de travail flexibles.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Le Comité note que, la Belgique ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Belgique.

Le Comité rappelle que l'article 27§2 de la Charte porte essentiellement sur le congé parental et ses modalités, lesquelles sont distinctes de celles du congé de maternité et entrent en jeu à l'issue de celui-ci. Les règlements nationaux en matière de congé de maternité relèvent de l'article 8§1 de la Charte et sont examinés sous l'angle de cette disposition. Les Etats parties sont tenus de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental.

Le dispositif du congé parental pour s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité juge important que les réglementations nationales confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour naissance ou adoption. Afin de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, il devrait en principe être accordé à chaque parent ; au moins une partie du congé devrait être non transférable.

Le Comité relève dans le rapport que le congé parental est régi par la Section 5 du Chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 et par l'Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle.

Le droit au congé parental peut être exercé individuellement par chacun des parents pendant une période qui commence à courir à partir de la naissance de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 12 ans. Le Comité demande si le même régime s'applique au secteur public.

Selon le rapport, il existe différentes formes de congé parental :

- chaque travailleur (occupé à temps plein ou à temps partiel) peut pendant une période de quatre mois suspendre complètement l'exécution de son contrat de travail ; la période de quatre mois peut au choix du travailleur être fractionnée par mois ;
- chaque travailleur occupé à temps plein peut pendant une période de huit mois réduire ses prestations à mi-temps. La période de huit mois peut, au choix du travailleur, être fractionnée en mois. Chaque demande doit cependant porter sur une période de deux mois ou un multiple de ce chiffre ;
- chaque travailleur à temps plein a le droit de réduire ses prestations de travail d'un cinquième pendant une période de 20 mois. Cette réduction des prestations peut, au choix du travailleur, être fractionnée en mois. Chaque demande doit cependant porter sur une période de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

Le Comité considère qu'au regard de l'article 27§2 de la Charte, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2 de la Charte, Introduction générale aux Conclusions 2015).

Le rapport indique à cet égard que le travailleur bénéficie d'une allocation d'interruption à charge de l'Office National de l'Emploi pendant le congé parental. Le Comité demande quel est le niveau et la durée d'une allocation pour congé parental.

Le Comité demande si les salariés sont en droit, à l'issue du congé parental, de retrouver le poste qu'ils occupaient auparavant.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Belgique est conforme à l'article 27§2 de la Charte.